



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES AGRICOLE,  
AGROALIMENTAIRE ET DES TERRITOIRES**

Service de la forêt, de la ruralité et du cheval  
Sous-direction de la forêt et du bois  
Bureau de la forêt, des territoires et de la chasse  
Adresse : 19, avenue du Maine  
75732 Paris CEDEX 15

Suivi par : Martine LENGLET  
Tél : 01.49.52.50 Fax : 01.49.55.81.43

**CIRCULAIRE  
DGPAAT/SDFB/C2010-3079**

**Date: 09 août 2010**

Date de mise en application : Immédiate

Annule et remplace :  
la circulaire DERF/SDF/SDIB/C2001-3004 du 15 février  
2001 relative à la mise en place expérimentale des  
Chartes de territoire forestier

Le Ministre de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la pêche  
à  
Mmes et MM. les Préfets de région  
(DRAAF)

Mmes et MM. les Préfets de département  
(DDT)

📎 Nombre d'annexes : 4

**Objet : Stratégies locales de développement forestier**

**Bases juridiques :** - Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 - Article 2 g)-Articles 52 d) et 59 a), b), c), d) concernant le soutien au développement rural par le FEADER  
- Décision de la Commission du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement rural hexagonal 2007-2013,  
- Article L-12 du code forestier.

**Résumé :** La présente circulaire définit le cadre national concernant les conditions d'éligibilité et de financement des dépenses d'animation pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement forestier et précise les règles de gestion applicables.

**Mots-clés :** forêt, territoire, animation, concertation, démarche intégrée, charte forestière de territoire, plan de développement de massif.

Destinataires	
<u>Pour exécution :</u> Mme et MM. les Préfets de Région Mme et MM. les Préfets de Département Mme et MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Mes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Mme et MM. les Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture	<u>Pour information :</u> - ARF-ADF - Fédération Nationale des Communes Forestières - Centre national de la Propriété Forestière - F.P.F. - Union des coopératives forestières françaises - Office national des forêts - DIACT - MEEDDM - C.G.A.A.E.R. - C.E.M.A.G.R.E.F. - F.C.B.A. - Fédération des PNR

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre de la mesure 341A du Plan de développement rural hexagonal (PDRH) relative aux stratégies locales de développement forestier. Cette mesure vise à ancrer la forêt dans le territoire et à promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace. Elle prévoit un soutien à l'animation nécessaire pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'actualisation de ces stratégies.

La présente circulaire concerne les régions qui ont ouvert la mesure 341A du PDRH dans leur volet régional et pour lesquelles le Préfet de Région n'a pas délégué la gestion de la mesure aux Collectivités Territoriales.

L'autorité de gestion sur la mesure a la responsabilité de la totalité du dispositif, c'est-à-dire la phase d'élaboration et la phase de mise en œuvre des stratégies locales de développement.

Le soutien du MAAP étant limité à la phase d'élaboration de ces stratégies, cette circulaire a pour objet essentiel de définir les conditions d'éligibilité et de financement des dépenses d'animation pour l'élaboration de stratégies locales de développement forestier et leur actualisation et de préciser les règles de gestion applicables à cette phase.

Sont également prévues dans ce texte les dispositions applicables pour les dépenses d'animation lors de la phase de mise en œuvre des stratégies locales.

## **1<sup>ERE</sup> PARTIE : ELABORATION DES STRATEGIES LOCALES DE DEVELOPPEMENT FORESTIER**

### **1. LES STRATEGIES LOCALES DE DEVELOPPEMENT FORESTIER**

#### **1.1. DEFINITION**

Constitue une stratégie locale de développement forestier, toute démarche stratégique valorisant la forêt dans une approche intégrée débouchant sur un programme d'actions opérationnel.

#### **1.2. OBJECTIFS**

Partant du double constat que la forêt française est insuffisamment exploitée et que les services rendus par la forêt sont trop peu connus et mis en valeur, les stratégies locales de développement forestier (SLDF) visent à mobiliser davantage le bois, dans le cadre d'une gestion durable, tout en valorisant mieux les services rendus par la forêt.

En insérant davantage les forêts dans leur environnement économique, social et environnemental, les SLDF contribuent à l'aménagement et au développement durable des territoires ruraux.

Outils de programmation pluriannuelle d'actions forestières ou se rapportant à la forêt, elles déclinent et adaptent les orientations de la politique forestière nationale en tenant compte des attentes et potentialités locales.

#### **1.3. PRINCIPES DE LA DEMARCHE**

L'élaboration d'une SLDF résulte d'une initiative locale (collectivités territoriales, organisations de producteurs, CRPF, ONF, Chambres d'agriculture). Elle repose sur une démarche de concertation entre les différents acteurs locaux en vue d'aboutir à un projet collectif partagé de meilleure mise en valeur de la forêt. Cette démarche doit permettre le débat et les échanges entre les propriétaires et les gestionnaires forestiers, privés et publics, les acteurs économiques de la filière forêt-bois, les collectivités, les élus, les représentants des usagers de la forêt et de la protection de l'environnement, les partenaires institutionnels...

C'est à partir d'une réflexion globale prenant en compte l'ensemble des fonctions de la forêt que sont raisonnées les SLDF. Celle-ci doivent identifier et hiérarchiser dans leur champ d'action toutes les demandes économiques, sociales et environnementales adressées à la forêt et définir ensuite une stratégie concertée de gestion de la forêt.

## **1.4. LES FONCTIONS DES ACTEURS**

L'élaboration du projet jusqu'à son terme nécessite la mise en place des fonctions suivantes :

- un dispositif d'animation destiné à assurer la mobilisation des acteurs, à coordonner les réflexions et les travaux, à faciliter la concertation et la production d'un consensus,
- une structure technique compétente en matière forestière chargée de rédiger les documents de synthèse nécessaires à la rédaction du projet.
- un comité de pilotage regroupant les représentants des différentes familles d'acteurs et présidé par un élu d'une collectivité territoriale; le comité propose les choix stratégiques et opérationnels, les méthodes de travail et assure la coordination de la démarche.

Selon les territoires, les fonctions politique, d'animation et technique sont assurées par des entités différentes ou communes (regroupement des fonctions d'animation et technique, regroupement des fonctions politique et d'animation, par exemple).

## **2. CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE**

### **2.1. BENEFICIAIRES**

Sont notamment éligibles à la mesure les porteurs d'un projet collectif suivants :

- Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
- Centres Régionaux de la Propriété Forestière,
- Parc naturel régional,
- Pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public,
- ...

Cette liste n'est pas limitative : tout autre porteur d'un projet collectif répondant aux conditions d'accès à la mesure est éligible.

La liste des bénéficiaires est fixée au niveau du Document Régional de Développement Rural (DRDR)

En ce qui concerne les CFT, le portage du projet par des structures ancrées dans les territoires de projets (Pays, PNR, Agglomérations, Communautés de communes) constitue un facteur essentiel pour la réussite de la démarche et la mise en œuvre des actions. Pour ces motifs, les projets de CFT portés par ces structures doivent être considérés comme prioritaires par l'échelon régional.

Concernant les groupes d'actions locales (GAL), les dépenses de fonctionnement et d'animation globale supportées par une structure porteuse de GAL sont prises en charge au titre de la mesure 431 et ne sont pas éligibles au présent dispositif.

En revanche, lorsqu'une structure porteuse de GAL présente une demande de financement pour l'élaboration d'une stratégie locale de développement, elle peut être éligible au présent dispositif dans les cas et selon les réserves suivants :

- l'élaboration de la stratégie locale ne figure pas dans le plan d'actions du GAL et le dossier est rattaché au dispositif 341A,
- l'élaboration de la stratégie locale figure dans le plan d'actions du GAL : dans ce cas, l'animation doit être assurée par des personnes ne bénéficiant pas d'une prise en charge totale ou partielle au titre de la mesure 431 dans le cadre d'une animation globale du GAL. Le dossier est rattaché au dispositif 431/341A, ce qui signifie que la mesure 341A est mobilisée via LEADER.

## **2.2. ENGAGEMENTS**

Le demandeur s'engage :

- à impliquer des partenaires publics et privés représentatifs des opérateurs locaux lors de l'animation en vue de l'élaboration du projet,
- à rédiger et remettre au guichet unique un document décrivant une stratégie locale de développement intégrée (développement économique, emploi, services rendus environnementaux ou sociaux) et présentant les différentes opérations à mettre en œuvre.

## **2.3. DEMANDES ELIGIBLES**

Sont recevables les demandes concernant toute démarche stratégique valorisant la forêt dans une approche intégrée en créant des activités économiques (exploitation, commercialisation, débouchés...) et de services (protection de l'eau, de l'air, de la biodiversité, accueil du public en forêt...) débouchant sur un programme d'actions comprenant principalement des investissements opérationnels. Il peut s'agir d'un plan de développement de massif (PDM) (Annexe 1), d'une charte forestière de territoire (CFT) (Annexe 2) ...

Les priorités d'intervention en fonction des enjeux territoriaux et des orientations locales sont précisées dans le DRDR.

Sont également recevables, qu'elles aient ou non bénéficié préalablement d'aides au titre de ce dispositif ou d'autres aides publiques, les stratégies locales de développement arrivées à leur terme qui ont réalisé une part substantielle de leur programme d'actions. La part d'actions réalisée est laissée à l'appréciation du service instructeur.

## **2.4. DEPENSES ELIGIBLES**

Sont éligibles dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie locale de développement :

- des études portant sur le territoire concerné en vue de l'élaboration des documents cités au point 3.2.1. (diagnostic, orientations forestières fondamentales du territoire, plan pluriannuel d'actions),
- des actions d'information sur le territoire et la stratégie locale de développement concernés,
- la formation des personnes participant à l'élaboration de la stratégie locale de développement (propriétaires, élus, professionnels de la filière ...),
- des actions d'animation et la formation d'animateurs,
- les dépenses annexes spécifiquement dédiées à l'animation de la stratégie (Cf Point 5.3.2.2.). Une liste indicative de ces dépenses est jointe en annexe 3.

Les dépenses éligibles sont déterminées au niveau du DRDR dans la limite des postes précités.

La réalisation concrète des opérations découlant des stratégies locales de développement de la filière forêt - bois n'est pas éligible à la mesure 341A. Les autres mesures du FEADER peuvent y contribuer. La réalisation d'actions pilotes ne constitue pas une dépense éligible.

## **3. VALIDATION DE LA STRATEGIE LOCALE DE DEVELOPPEMENT FORESTIER**

Lorsque les documents formalisant la stratégie locale de développement sont finalisés, ils sont soumis au service instructeur en vue de leur validation : il s'agit de vérifier que les conditions énumérées au point 3.2. « Conditions de validation » sont bien remplies. Lorsque ces conditions sont satisfaites, la stratégie est réputée validée.

Ces documents sont transmis au guichet unique dans un délai de **24 mois** maximum à compter de la date de décision d'attribution de l'aide.

### 3.1. EFFETS DE LA VALIDATION

En fonction des décisions prises au niveau régional, une stratégie locale de développement validée permet aux acteurs de bénéficier par rapport aux dossiers individuels :

- d'une priorité de financement lors de la mise en œuvre des actions qu'elle prévoit et relevant du RDR,
- d'un taux maximal d'aides publiques de 80% pour le financement de travaux de dessertes forestières, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- d'une modulation du taux d'aide pour les actions qui ne sont pas financées au taux maximum d'aides publiques.

Pourront bénéficier de ces taux et priorités précités, les acteurs mettant en œuvre les actions d'une stratégie locale de développement validée :

- selon les règles précisées au paragraphe 3.2. « Conditions de validation » (1ère partie de la circulaire),
- selon les règles précisées au paragraphe 1.3.2. « Validation des stratégies locales de développement » (2<sup>ème</sup> partie de la circulaire) pour les stratégies n'ayant bénéficié d'aucune aide publique au titre de la mesure 341A ou élaborées avant la mise en place de la mesure 341A, qu'elles aient ou non bénéficié d'une aide publique au titre des dépenses d'animation.

### 3.2. CONDITIONS DE VALIDATION

#### 3.2.1. Forme de la stratégie locale de développement

L'élaboration d'une stratégie locale de développement aboutit à un document comprenant au minimum :

- un rapport :
  - établissant un diagnostic de l'état initial du territoire concerné dans ses composantes économique, sociale et environnementale, incluant le diagnostic des massifs forestiers. Le diagnostic est assorti d'indicateurs de contexte caractérisant l'état initial de la gestion durable de la forêt et du territoire lors du lancement de la stratégie. Certains de ces indicateurs de contexte ont vocation à être suivis tout au long de la mise en œuvre de la SLDF, afin d'évaluer dans quelle mesure les résultats visés sont atteints.
  - décrivant, sur la base du diagnostic, les enjeux du territoire, de la forêt et de la filière forêt-bois et identifiant les points de blocage pour le développement de la production durable de bois ou des autres services de la forêt en rapport avec les enjeux du territoire,
  - présentant l'évolution prévisible du territoire sur les 5 années à venir, faisant apparaître les atouts et les faiblesses, les opportunités et les pressions au niveau de ce territoire.
- un document définissant les objectifs stratégiques et les orientations forestières fondamentales du territoire,
  - un document précisant la durée de la stratégie et prévoyant un plan pluriannuel d'actions sur au moins 3 ans. Une durée inférieure à 3 ans peut être admise à titre exceptionnel.

Le service instructeur vérifie que les actions prévues découlent bien des enjeux décrits et apportent des réponses aux difficultés ou blocages identifiés suite à la réalisation du diagnostic.

Le plan d'actions est assorti :

- de fiches actions,
- du chiffrage du coût des actions,
- d'un plan de financement prévisionnel sur au moins 3 ans, quelle que soit la durée du plan d'actions,
- des modalités de financement des dépenses d'animation relatives à la mise en œuvre des actions,
- d'indicateurs de réalisation et de résultat des actions (Annexe 4).

La réalisation d'une action se mesure à l'aide de plusieurs indicateurs sur la base des moyens humains, financiers, d'animation... prévus (valeur cible).

A partir d'indicateurs de contexte (valeur initiale), le résultat d'une action se mesure à l'aide d'indicateurs fixant le résultat à atteindre (valeur cible) (volumes de bois, fréquentation supplémentaire du massif, ..) et le résultat obtenu (indicateur de résultats).

Les porteurs de projet déterminent, parmi les indicateurs de réalisation et de résultats, les indicateurs les mieux adaptés aux actions prévues par la stratégie. Ils peuvent s'appuyer sur les indicateurs proposés dans le tableau de bord de l'annexe 4.

- des documents cartographiques permettant de traduire au plan spatial le diagnostic précité et le document d'orientation,
- un document comportant la composition du comité de pilotage. Le service instructeur vérifie que tous les acteurs ont bien été contactés sur la base du document d'invitation au premier copil.
- des annexes comprenant la liste des communes ou parties de celles - ci incluses dans le périmètre du projet, le nom et le siège de la collectivité ou de l'organisme chargé de la coordination de la procédure et le cas échéant les projets de conventions d'application,

La stratégie locale composée des documents précités est signée par le bénéficiaire de l'aide. Elle est accompagnée du compte rendu du comité de pilotage approuvant la stratégie, signé également par le bénéficiaire.

### **3.2.2. Contenu de la stratégie locale de développement**

#### **▪ Partenariat public privé**

L'article 2- g) du Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 définit la stratégie locale de développement comme « un ensemble cohérent d'opérations visant à répondre aux objectifs et besoins locaux et mises en œuvre au niveau approprié dans le cadre d'un partenariat ».

Conformément à cette disposition, la consultation pour l'élaboration de la stratégie locale de développement inclut nécessairement des acteurs publics et privés. La vérification de la présence de ces acteurs locaux s'effectue sur la base du document comportant la composition du comité de pilotage cité au point 3.2.1. ci-dessus.

#### **▪ Articulation avec les démarches territoriales**

La stratégie locale de développement s'inscrit dans le cadre de la politique forestière nationale, et notamment le programme forestier national, déclinée dans les orientations régionales forestières avec lesquelles elle doit être en cohérence. Elle est élaborée dans le respect de la réglementation environnementale. Lors de la mise en place du plan pluriannuel régional de développement forestier, la stratégie devra être compatible avec ce plan.

La stratégie locale de développement doit s'articuler avec les démarches territoriales (forestières ou hors forêt) existantes. Les documents transmis mentionneront la présence - ou l'absence - de dispositifs existants et de projets d'aménagement et de développement durable du territoire, y compris les autres stratégies de développement forestier, incluant le périmètre de la stratégie soumise. Ils préciseront les modalités d'articulation avec ces démarches. Le service instructeur vérifiera la cohérence de la stratégie avec les autres démarches territoriales.

La stratégie peut néanmoins être initiée en l'absence de toute autre démarche d'aménagement et de développement du territoire.

## ▪ Démarche intégrée

Les stratégies locales de développement doivent prendre en considération le rôle multifonctionnel de la forêt au travers de ses fonctions économiques, environnementales et sociales dans une démarche de développement durable.

## 4. MODALITES D'INTERVENTION

Le taux maximal d'aides publiques pour ce dispositif est fixé à **100 %** du montant des dépenses éligibles modulable selon des critères définis en région. Les dispositions applicables en matière de TVA sont précisées dans la note du 22 décembre 2009 (DGPAAT - Bureau du développement rural et des relations avec les collectivités).

### 4.1. AIDE DE L'ETAT

L'aide de l'Etat est cofinancée à hauteur de 50% par le FEADER. La subvention constituée par la participation de l'Etat et la contrepartie FEADER qui lui est associée est plafonnée à **30 000€** par dossier.

L'aide accordée par l'Etat finance les dépenses d'animation pour l'élaboration des stratégies locales de développement éligibles à la mesure.

### 4.2. AUTOFINANCEMENT DES ORGANISMES PUBLICS ET DES CRPF

Les organismes de droit public, éligibles à ce dispositif, peuvent appeler une contribution du FEADER sur la base de leur autofinancement, dans les conditions fixées par le décret relatif à l'éligibilité des dépenses au FEADER.

Les dépenses d'animation pour l'élaboration de plans de développement de massif (PDM) ou de tout autre stratégie locale de développement réalisées par les Centres Régionaux de la Propriété Forestière (CRPF) sont financées par ces établissements publics et ne font pas l'objet d'une subvention de la part de l'Etat au titre de la mesure 341A.

### 4.3. AIDE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le soutien des Collectivités Territoriales peut bénéficier du cofinancement FEADER à hauteur de 50%.

Lors de la phase d'élaboration du projet, les Collectivités Territoriales peuvent compléter l'aide de l'Etat, avec ou sans FEADER ou bien intervenir seules avec ou sans FEADER. Elles peuvent également compléter l'autofinancement des CRPF porteurs de PDM ou de tout autre stratégie locale de développement.

## 5. GESTION DU DISPOSITIF

### 5.1. ROLE DES SERVICES DECONCENTRES

Selon l'organisation propre à chaque région, la DRAAF ou les DDT seront désignées comme guichet unique pour la mesure 341A. Le guichet unique met en œuvre la mesure en application des dispositions prévues dans le Document Régional de développement rural (DRDR) et l'arrêté préfectoral régional pris pour ce dispositif.

### 5.2. MODALITES DE TRAITEMENT DES DEMANDES PAR LE GUICHET UNIQUE

Seules les dispositions spécifiques à ce dispositif concernant le traitement des demandes d'aide sont précisées dans les paragraphes suivants.

#### 5.2.1. Dépôt et réception des demandes

Les demandes d'aides sont déposées au guichet unique qui les réceptionne. Le dossier de demande d'aide comprend spécifiquement :

- un descriptif de la méthode d'élaboration du projet précisant le schéma de gouvernance pour la conception, le pilotage et la décision sous la forme d'une proposition de cahier des charges,
- un document comportant une présentation du territoire concerné, des principaux enjeux pour la forêt au sein de ce territoire, des perspectives de la stratégie locale de développement.

Le demandeur est informé par le guichet unique des documents et de leur contenu à remettre pour validation de la stratégie, tels que décrits au point 3.2.1. « Forme de la stratégie locale de développement »

## **5.2.2. Instruction**

Une copie des dossiers des chartes forestières de territoires retenues sera adressée au MAAP (Bureau de la Forêt, des territoires et de la chasse -Sous-Direction de la Forêt et du Bois) pour transmission au Comité national de suivi des CFT chargé du bilan et de l'évaluation de ces stratégies.

### **5.2.2.1. Délais d'instruction**

Le délai d'instruction pour la mesure 341A est de 2 mois en application de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. (L'axe 3 ne relève pas du décret du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement). Il est prévu un décret en Conseil d'Etat harmonisant le délai d'instruction pour tous les dispositifs d'aides du MAAP. Il conviendra donc d'appliquer ce délai à la mesure 341A lors de la parution de ce texte.

### **5.2.2.2. Vérification**

Lors de l'instruction, il est vérifié que :

- les conditions d'éligibilité des bénéficiaires et des demandes précisées respectivement aux points 2.1. « Bénéficiaires » et 2.3. « Demandes éligibles » sont satisfaites,
- les engagements spécifiques à ce dispositif sont bien pris en compte par le demandeur dans le formulaire de demande d'aide.

## **5.2.3. Validation**

Le guichet unique valide les stratégies locales de développement en vérifiant que les conditions de forme et de contenu indiquées respectivement aux points 3.2.1. « Forme de la stratégie locale de développement » et 3.2.2. « Contenu de la stratégie locale de développement » sont satisfaites.

Un courrier est adressé au bénéficiaire lui précisant que la stratégie locale de développement transmise au service instructeur est validée.

## **5.3. PAIEMENT DE L'AIDE**

### **5.3.1. Modalités de paiement**

L'aide est versée après validation de la stratégie locale de développement par le guichet unique sur présentation des justificatifs de paiement. Un acompte, dont le montant est égal à 80% maximum du montant prévisionnel de la subvention, peut être versé après notification de la décision d'attribution de l'aide sur présentation des justificatifs de paiement.

### **5.3.2. Vérifications avant paiement**

#### **5.3.2.1. Dates de début et fin de l'opération**

### ▪ **Début d'exécution de l'opération**

Le début d'exécution de l'opération est constitué par l'acte juridique créant une obligation passée entre le bénéficiaire de l'aide et le premier prestataire. Dans le cas de marchés publics, il s'agira de la date de signature du marché par le bénéficiaire de l'aide (acte d'engagement).

### ▪ **Fin de l'opération**

Le décret relatif à l'éligibilité des dépenses au FEADER précise que la date d'achèvement d'une opération est la date la plus tardive entre celle de l'acquittement de la dernière facture et celle de l'achèvement physique de l'opération. Concernant ce dispositif, la date d'achèvement physique de l'opération est la date de remise au guichet unique des documents formalisant la stratégie locale de développement cités au point 3.2.1. « Forme de la stratégie locale ».

## **5.3.2.2. Justification des dépenses**

### **a) Dépenses annexes**

Pour être éligibles, les dépenses annexes mentionnées au point 2.4 et figurant en annexe 3 de cette circulaire doivent répondre aux conditions prévues dans le décret relatif à l'éligibilité des dépenses au FEADER.

Le paiement des dépenses annexes liées spécifiquement à l'animation de la stratégie est justifié par des factures établies par des organismes tiers et acquittées par le bénéficiaire de l'aide.

Les frais de déplacement des personnes intervenant dans l'animation de la stratégie sont éligibles selon les conditions prévues par le décret relatif à l'éligibilité des dépenses au FEADER.

### **b) Dépenses des CRPF**

#### ▪ **Autofinancement**

Pour les CRPF porteurs de PDM ou d'une autre stratégie locale de développement, l'autofinancement de ces établissements peut appeler une contribution du FEADER. Les dépenses éligibles au financement du FEADER concernent :

#### ➤ **les dépenses annexes des CRPF**

Pour être éligibles, les dépenses annexes (Cf. annexe 3) doivent être directement rattachées à des actions d'animation pour l'élaboration du PDM ou d'une stratégie locale. Le paiement des dépenses annexes est justifié par des factures établies par des organismes tiers et acquittées par le CRPF.

Le montant éligible au financement du FEADER pour ces dépenses annexes correspond au montant des salaires des personnels permanents pour le temps effectivement consacré à l'élaboration du PDM ou d'une stratégie locale, justifié par le système d'enregistrement des temps de travaux des agents du CRPF. Les dispositions concernant les dépenses de rémunération fixées par le décret « Eligibilité des dépenses au FEADER » sont applicables.

#### ➤ **les dépenses de formation des CRPF**

Les dépenses de formation des personnels des CRPF liées spécifiquement à l'élaboration et l'animation d'un PDM ou d'une stratégie locale sont éligibles au FEADER sur la base de factures acquittées.

#### ▪ **Dépenses de rémunération des CRPF financées par les Collectivités Territoriales**

Les Collectivités Territoriales interviennent dans le financement des dépenses d'animation pour l'élaboration de PDM ou d'autres stratégies locales de développement sous forme d'une subvention versée aux CRPF, destinée à la rémunération et au fonctionnement des personnels non permanents en charge de ces PDM ou stratégies locales. La justification des dépenses d'animation par les CRPF s'effectuera sur la base des salaires de ces personnels et de la convention passée entre les CRPF et la Collectivité Territoriale. Le service instructeur prendra en compte les dispositions relatives aux dépenses de rémunération prévues par le décret « Eligibilité des dépenses au FEADER ».

Si les Collectivités Territoriales souhaitent participer également aux dépenses annexes et de formation citées au point précédent, ces dépenses peuvent appeler une contribution du FEADER.

### **5.3.2.3. Contrôle des taux d'aides publiques et des financements publics**

La subvention attribuée au titre du FEADER et la subvention nationale incluant la part de l'Etat et la part des Collectivités territoriales ne doivent pas dépasser le taux d'aides publiques fixé localement.

Lorsque le bénéficiaire perçoit des soutiens publics rattachés ou non à une opération particulière, telles que des subventions de l'Etat ou des Collectivités Territoriales, le service instructeur est tenu de vérifier, sur la base de la comptabilité du demandeur, que l'aide versée au titre de ce dispositif n'aboutit pas à un surfinancement de l'opération aidée.

## **5.4. MODALITES DE TRAITEMENT DES DOSSIERS D'AIDE N'IMPLIQUANT PAS DE CREDITS D'ETAT**

Lorsque les Collectivités territoriales financent avec ou sans FEADER les dépenses d'animation pour l'élaboration des stratégies locales sans intervention financière de l'Etat, le Préfet peut néanmoins être autorité de gestion sur la mesure. Dans ce cas, le rôle du guichet unique consiste à vérifier que les dispositions prévues dans le RDR, le DRDR et le décret relatif à l'éligibilité des dépenses au FEADER sont bien respectées.

Il conviendra, concernant les étapes de la procédure citées aux points 5.2. « Modalités de traitement des demandes » et 5.3. « Paiement de l'aide »:

a) d'appliquer les règles relatives au dépôt, à la réception, à l'instruction des demandes prévues aux points 5.2.1. et 5.2.2, ainsi que celles concernant le paiement de l'aide (point 5.3.). Les documents composant le dossier de demande d'aide étant précisés dans le formulaire de demande unique, le demandeur est tenu de les communiquer à l'appui de sa demande.

b) de procéder à la validation de la stratégie :

- sur la base d'un document signé par le bénéficiaire de l'aide décrivant la stratégie locale de développement et présentant les différentes opérations à mettre en œuvre,
- en contrôlant que les conditions de partenariat public-privé sont réunies et que la stratégie repose sur une démarche intégrée valorisant la forêt, telles que précisées au point 3.2.2. « Contenu de la stratégie locale de développement ».

\*   \*  
\*  
\*  
\*

## **2ème PARTIE : MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE LOCALE DE DEVELOPPEMENT FORESTIER**

### **1. CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Les conditions d'éligibilité au financement des dépenses d'animation pour la mise en oeuvre d'une stratégie locale de développement sont celles prévues par le RDR, le DRDR et le décret relatif à l'éligibilité des dépenses au FEADER .

#### **1.1. Conditions générales d'éligibilité**

Le demandeur doit satisfaire aux conditions d'éligibilité précisées dans la 1ère partie au point II « Conditions générales d'éligibilité » en ce qui concerne les bénéficiaires (Point 2.1.), les demandes éligibles (Point 2.3.) et les dépenses éligibles (Point 2.4.).

## **1.2. Engagements**

Le demandeur s'engage à impliquer des partenaires publics et privés représentatifs des opérateurs locaux lors de l'animation pour la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement.

## **1.3. Validation des stratégies locales de développement**

Sont recevables les demandes de financement au titre de l'animation portant sur des stratégies locales de développement validées par le guichet unique.

Sont par conséquent éligibles :

**1.3.1.** les stratégies déjà validées par le guichet unique dans le cadre d'une demande d'aide en vue de l'élaboration de leur projet selon les modalités prévues dans la 1ère partie de la présente circulaire.

**1.3.2.** à condition de faire l'objet d'une validation par le guichet unique, les stratégies:

- n'ayant bénéficié d'aucune aide publique au titre de la mesure 341A pour le financement des dépenses d'animation en vue de l'élaboration de leur projet,
- élaborées avant la mise en place de la mesure 341A, qu'elles aient ou non bénéficié d'une aide publique au titre des dépenses d'animation pour l'émergence de leur projet.

Pour ces dossiers, la validation s'effectue :

- sur la base d'un document signé par le demandeur décrivant la stratégie locale de développement et présentant les différentes opérations à mettre en œuvre,
- en contrôlant que les conditions de partenariat public-privé ont été satisfaites lors de la phase d'élaboration du projet et que la stratégie repose sur une démarche intégrée valorisant la forêt.

## **2. MODALITES D'INTERVENTION**

La part nationale finançant les dépenses d'animation pour la mise en œuvre des stratégies locales de développement provient principalement des Collectivités Territoriales. L'autofinancement des CRPF dans cette phase vaut dépense publique nationale appelant du FEADER. L'intervention du MAAP en tant que financeur est exclue.

Les aides des Collectivités Territoriales peuvent être cofinancées à hauteur de 50% par le FEADER.

Le taux maximal d'intervention est fixé à 100 % modulable selon des critères définis en région. Il peut être différent de celui fixé pour l'Etat dans la phase d'élaboration, sous réserve que ce taux soit prévu dans le DRDR.

Concernant le financement par les Collectivités Territoriales des PDM ou de tout autre stratégie locale de développement portés par des CRPF, les modalités applicables sont celles précisées au point 5.3.2.2 – b) – « Dépenses de rémunérations des CRPF »- de la 1ère partie de cette circulaire.

Concernant l'autofinancement des CRPF, les dispositions figurant au point 4.2. « Autofinancement des CRPF » et au point 5.3.2.2 – b) « Dépenses des CRPF » – « Autofinancement » de la 1ère partie de cette circulaire sont applicables.

## **3. PAIEMENT DE L'AIDE**

### **3.1. Vérification avant paiement**

#### **▪ Début d'exécution de l'opération**

Les dispositions fixées au point 5.3.2.1. de la 1ère partie de la circulaire sont applicables pour fixer la date de début de l'opération.

#### ▪ **Fin de l'opération**

La date d'achèvement de l'opération est variable selon les dossiers. La mise en œuvre d'une stratégie locale de développement pouvant être très étalée dans le temps, un délai de **5 ans** maximum à compter de la date de décision d'attribution de l'aide est retenu pour présenter au guichet unique les justificatifs de paiement concernant les dépenses d'animation en vue de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement.

### **3.2. Modalités de paiement**

L'aide est versée dans le délai de 5 ans précité sur présentation des justificatifs de paiement. Un acompte, dont le montant est égal à 80% maximum du montant prévisionnel de la subvention, peut être versé après notification de la décision d'attribution de l'aide sur présentation des justificatifs de paiement.

### **4. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES STRATEGIES LOCALES DE DEVELOPPEMENT FORESTIER**

Un compte rendu annuel de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement forestier est transmis au guichet unique par le bénéficiaire en vue d'un débat en Commission régionale de la forêt et des produits forestiers. Il consiste à renseigner la valeur des indicateurs de suivi et de résultat des actions.

Le directeur général adjoint

Eric Allain

<b>PLANS DE DEVELOPPEMENT DE MASSIF FORESTIER</b>
---

Les organismes de la forêt privée ont mis en place des stratégies locales de développement, dénommées Plans de développement de massif (PDM), qui proposent une méthode nouvelle de gestion et de développement en forêt privée.

## 1. OBJECTIFS

Principalement outils de développement des projets groupés de mobilisation, les PDM permettent de mieux structurer le secteur de la sylviculture et d'améliorer l'approvisionnement des industries de première transformation du bois.

Instruments de développement territorial, ils favorisent la création d'activités nouvelles de production et de service (développement de produits non bois et de services écologiques et sociaux, conservation de certains milieux écologiques exceptionnels, protection de l'eau...) et contribuent au soutien de l'emploi en zone rurale.

## 2. LES PDM

▪ **Les principes** qui sous-tendent l'action sont les suivants :

- Intégrer une gestion de la qualité des territoires où les élus doivent jouer un rôle important dans l'élaboration des projets, la définition des cahiers des charges, la prise en compte des fonctions de production de la forêt qui demeurent prioritaires, ainsi que des services sociaux et environnementaux rendus par la forêt,
- Procéder à une approche globale et concertée des projets sylvicoles afin de mieux tenir compte du morcellement forestier,
- Concentrer les moyens sur des massifs de taille réduite : le choix et la délimitation du massif est fonction des potentialités du massif, des possibilités d'accès au massif et de desserte, du découpage administratif qui prend notamment en compte les politiques de pays ou de communautés de communes, les chartes forestières de territoire initiées par ailleurs. Ce choix est réalisé en concertation avec les élus du territoire concerné, afin d'assurer le maximum d'efficacité aux actions proposées et mises en œuvre, notamment celles nécessitant des aides publiques.
- S'appuyer sur la capacité d'action des acteurs : l'élaboration et la mise en œuvre des PDM reposent sur une démarche concertée de l'ensemble des acteurs locaux : Centres Régionaux de la Propriété Forestière (CRPF), syndicats forestiers et associations de sylviculteurs, élus, représentants des usagers de la forêt et de la protection de l'environnement, entreprises locales (experts forestiers, entrepreneurs de travaux forestiers, coopératives forestières, exploitants scieurs ...).

▪ **Les actions** peuvent être les suivantes :

- Secteur économique : commercialisation de bois actuellement inexploités, notamment dans les petites parcelles, augmentation de la récolte régionale (renouvellement de peuplements surannés ou réalisation de coupes d'éclaircies, par exemple), réalisation de desserte forestière, regroupement foncier et/ou regroupement de la gestion, formation des producteurs forestiers et vulgarisation des techniques sylvicoles, développement de produits non bois ....
- Secteurs environnemental et social : conservation de certains milieux écologiques exceptionnels, protection de l'eau ...

## 3. ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE (Schéma type)

▪ **Les phases d'élaboration du PDM**

### **Phase 1 : Etat des lieux du massif**

- Analyse du contexte social, économique et environnemental du massif, analyse et cartographie des données relatives à la forêt et à son environnement, analyse des données relatives aux propriétaires forestiers du massif, identification des enjeux du territoire et des points de blocage,
- Dans certains cas, travail de sensibilisation et d'enquête auprès d'un échantillon de sylviculteurs forestiers afin de cerner leurs sensibilités et leurs attentes,
- Rédaction d'un rapport accompagné de cartes, comprenant les orientations fondamentales pour la gestion du massif, des propositions de gestion sous forme d'un cahier des charges et de recommandations techniques adaptées aux massifs et aux attentes de leurs acteurs en matière économique, sociale et environnementale.

### **Phase 2 : Propositions d'actions et animation**

#### Approche collective du massif :

- Présentation de la phase 1 aux élus et autres acteurs du territoire,
- Phase d'animation avec les sylviculteurs pour l'élaboration d'avant-projets, initiation et mise en place éventuelle de structures de regroupement foncier si les propriétaires le souhaitent,
- Mise à jour des acquis de la phase 1 et élaboration de projets de gestion de l'espace forestier.

#### Approche individuelle du massif :

- Etablissement de diagnostics individuels ou comptes rendus de visites individuelles des propriétés,
- Elaboration d'un programme de travaux sylvicoles et/ou d'exploitation en cohérence avec l'ensemble des interventions à prévoir sur le massif,
- Choix du sylviculteur entre une gestion autonome ou une gestion groupée en fonction de la taille de sa forêt, de la composition de ses peuplements et de la valeur des produits récoltables.

#### **▪ Mise en œuvre du PDM**

- Formalisation des projets envisagés par des documents de gestion individuels (plan simple de gestion) ou des documents collectifs de gestion durable afin d'inscrire les actions dans le temps et de s'assurer de leur suivi,
  - Sur la base d'engagements individuels des sylviculteurs, réalisation des travaux envisagés sur le massif par différents intervenants (coopératives, experts forestiers, entrepreneurs de travaux forestiers...)
- Suivi et évaluation des actions mises en oeuvre

<b>CHARTES FORESTIERES DE TERRITOIRE</b>
--

L'article L. 12 de la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 apporte une innovation à la politique forestière en prévoyant la mise en œuvre de chartes forestières de territoire (CFT).

## 1. OBJECTIFS

La charte forestière de territoire constitue un outil d'aménagement et de développement durable des territoires ruraux insérant davantage les forêts dans leur environnement économique, social et environnemental déclinant ainsi au niveau local le rôle multifonctionnel de la forêt. Elle vise à répondre aux attentes spécifiques locales (économiques, écologiques, sociales et culturelles) tout en prenant en compte les objectifs et les contraintes des propriétaires forestiers, publics et privés.

## 2. LES CFT

### ▪ Principes

La CFT résulte d'une initiative locale, qu'elle soit communale ou intercommunale. Elle repose sur une démarche de concertation entre les différents acteurs locaux - propriétaires, gestionnaires, professionnels, élus et associations- en vue de l'élaboration d'un projet collectif partagé.

La démarche vise à permettre la rencontre entre les offreurs de biens et services que sont les propriétaires forestiers privés ou publics, et des demandeurs (collectivités locales, divers opérateurs économiques, établissements publics, associations d'usagers de la forêt ou de protection de l'environnement, Etat..), motivés par ces biens et services.

Depuis la mise en place des CFT, les différentes études et bilans réalisés ont permis de dégager les facteurs déterminants pour la réussite d'une CFT, à savoir notamment :

- le portage administratif du projet par des territoires organisés dotés de stratégies globales de développement (Pays, PNR, communautés de communes) et le portage politique par les élus du territoire de projet,
- l'articulation et la cohérence avec les autres démarches territoriales,
- la pérennisation du dispositif d'animation (instances de concertation, de pilotage,..) pour la mise en œuvre des actions.

### ▪ Enjeux et actions

Les enjeux peuvent concerner une grande diversité de problématiques territoriales forestières et les actions prévues et mises en œuvre concernent en général les différentes fonctions de la forêt.

- Enjeux économiques : la production de l'éco-matériau renouvelable bois, la production de bois comme source d'énergie renouvelable, les autres productions (pâturage, champignons...), le tourisme comme un support aux loisirs de plein air, la promotion de l'emploi...
- Enjeux environnementaux : la qualité de l'air par fixation du CO<sub>2</sub>, la préservation de la biodiversité, la préservation des ressources en eau à la fois en qualité et en quantité, la préservation de la qualité des sols, la prévention des risques naturels, ....
- Enjeux sociaux et culturels : l'accueil du public, la culture comme élément déterminant de l'identité d'un territoire, le cadre de vie (relations ville - campagne), la diversité et la structuration des paysages, le tourisme comme support aux loisirs de plein air, les activités cynégétiques...

## 3. ELABORATION DE LA CFT ET MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS (Schéma type)

### ▪ Les phases d'élaboration de la CFT

### **Phase 1 : « Diagnostic et enjeux »**

- Etablissement d'un diagnostic de territoire partagé,
- Identification des attentes et des demandes à tous les niveaux : économique, environnemental, social,
- Identification et hiérarchisation des enjeux du territoire,
- Identification des points de blocage,
- Validation par le comité de pilotage.

### **Phase 2 « Orientations et stratégies forestières »**

- Choix par le comité de pilotage de thèmes porteurs pour le développement de la forêt locale sur la base des enjeux considérés comme prioritaires,
- Définition des objectifs stratégiques et des orientations forestières fondamentales du territoire,
- Validation par le comité de pilotage qui fixera les priorités à retenir pour l'élaboration du plan d'actions.

### **Phase 3 « Elaboration du plan d'actions »**

- des
- Elaboration d'un plan pluriannuel d'actions pour chaque axe stratégique prioritaire avec l'ensemble des acteurs qui : - sélectionnent les actions valides techniquement,
    - mettent en place un échéancier des actions et estiment leur coût prévisionnel,
    - identifient le maître d'ouvrage des actions,
    - travaillent au montage financier et à la recherche de financement (autofinancement et financement externe),
    - définissent des indicateurs pour le suivi et le résultat des actions,
    - Validation par le comité de pilotage.

La CFT est ensuite signée par le bénéficiaire de l'aide pour une durée déterminée et transmise au guichet unique pour validation.

#### **▪ Phase de mise en œuvre des actions**

Afin de mettre en œuvre les orientations définies, la charte donne lieu à des conventions d'application conclues d'une part entre les propriétaires, leurs mandataires ou leurs organisations représentatives et d'autre part, selon les cas, une ou plusieurs collectivités locales, divers opérateurs économiques, des établissements publics, des associations d'usagers de la forêt ou de protection de l'environnement ou l'Etat.

Ces conventions peuvent donner lieu à des aides publiques en contrepartie des services économiques, environnementaux et sociaux rendus par la forêt lorsqu'ils induisent des contraintes particulières ou des surcoûts d'investissements ou de gestion.

- Suivi et évaluation des actions mises en oeuvre

<b>Liste indicative de dépenses annexes éligibles au Feader</b>
---

- Dépenses concernant la réalisation de documents spécifiques à l'opération aidée : maquettes de présentation de la stratégie...
- Dépenses de communication spécifiques à l'action : diffusion de documents, information par la presse locale, panneaux d'information, ...
- Dépenses liées aux réunions : location de salles, ...
- Achat de documentation ou de données spécifiques ou travaux de sous-traitance liés à l'obtention de données sur le territoire concerné : plans cadastraux, données géographiques spécifiques au secteur concerné...
- Frais de déplacements des intervenants chargés des actions d'animation concernant la stratégie locale de développement.

**Exemples d'indicateurs de suivi de réalisation et de résultats des actions de la SLDF**  
Tableau de bord en date du ....

**Annexe 4**

Secteur	Indicateurs	Ind de suivi de la réalisation	Ind de résultats	Valeur initiale	Valeur Cible	Date de fin d'action prévue	
<b>Economique</b>	<p><b>Objectif :</b> Accroître la mobilisation du bois en forêt privée</p> <p><b>Action : Réorganiser le foncier</b> Nombre d'opérations d'achat, de vente et d'échange de parcelles <i>Surface moyenne des propriétés</i></p> <p><b>Action : Accroître les surfaces sous document de gestion durable</b> Nombre de documents de gestion durable (= nombre de PSG volontaires ou non de 1ère génération rédigés dans l'année + nombre d'adhérents de RTG dans l'année) <i>Surface sous document de gestion durable / surface de la SLDF</i></p> <p><b>Action : Améliorer les conditions de desserte forestière</b> Nombre de projets de desserte/an Nombre de propriétaires engagés dans un projet de desserte <i>Nombre de km de voiries (création et/ou rénovation)</i></p> <p><b>Action : Accroître la mobilisation du bois</b> Dépenses d'animation (fonctionnement et personnel) <i>Volume de bois récolté (m3/ha/an) dont commercialisé certifié /production (m3/ha/an)</i></p>	<p align="center">x</p>	<p align="center">x</p>	<p align="center">x</p>	<p align="center">x</p>	<p align="center">x</p>	
		<p><b>Objectif :</b> Développer les activités de transformation et de valorisation du bois</p> <p><b>Action : Transformation du bois</b> Nombre d'entreprises s'approvisionnant en bois local <i>Bois énergie : Tonnage ventilé par destination (chaufferies bois, plaquettes, centrales biomasse...)</i></p> <p><b>Action : Valorisation du bois</b> Nombre d'entreprises engagées dans une opération de conditionnement <i>Nombre d'unités de conditionnement ( unité mobile de séchage du bois,...)</i></p> <p><b>Objectif : Développer et valoriser les produits forestiers</b> (miel, plantes de cueillette, champignon, liège, châtaigne...)</p> <p>Nombre de propriétaires engagés dans un projet de développement/valorisation Nombre d'entreprises artisanales utilisant et/ou valorisant les produits <i>Surface existante, surface renouvelée, extension des surfaces pour la châtaigne et la truffe</i></p>					

Secteur	Indicateurs	Ind de suivi de la réalisation	Ind de résultats	Valeur initiale	Valeur Cible	Date de fin d'action prévue
Social	<p><b>Objectif : Informer, former, sensibiliser les acteurs et les usagers aux questions forestières</b></p> <p><b>Action : Informer le grand public sur les différentes fonctions de la forêt</b>            Nombre d'actions de communication et d'animation (expositions, sorties, plaquettes d'information...)            Nombre d'équipements (panneaux signalétiques en forêt, sentiers de découvertes...) en milieu péri-urbain  <i>Nombre de personnes informées</i></p> <p><b>Action : Sensibiliser les propriétaires et les gestionnaires à la gestion forestière durable</b>            Nombre d'actions de communication  <i>Nombre de personnes sensibilisées</i></p> <p><b>Action : Développer les formations des sylviculteurs</b>            Nombre de journées de formation  <i>Nombre de personnes formées</i></p>					
	<p><b>Objectif : Mieux accueillir le public en forêt</b></p>					
	<p><b>Action : Développer les activités sportives, de loisir, de tourisme</b>            Dépenses prévues/réalisées  <i>Nombre d'équipements par type et contenance (parcours de santé, aires de pique-nique...)</i>  <i>Taux de fréquentation</i></p>					
Environnemental	<p><b>Objectif : Préserver la biodiversité</b></p>					
	<p><b>Action : Améliorer les connaissances en matière de biodiversité</b>            Nombre propriétaires engagés dans une action  <i>Nombre d'études (inventaire, diagnostic...)</i>  <i>Surface couverte par un catalogue de station forestière</i></p> <p><b>Action : Conserver les habitats d'espèces tributaires de la forêt</b>            Nombre de propriétaires sensibilisés/engagés dans une action  <i>Surface en ha d'îlots de vieillissement et de sénescence</i></p>					

Secteur	Indicateurs	Ind de suivi de la réalisation	Ind de résultats	Valeur initiale	Valeur Cible	Date de fin d'action prévue
Environnemental	<p><b>Action : Garantir la diversité des essences</b>  Nombre de propriétaires sensibilisés/engagés dans une action  <i>Surface en régénération naturelle des essences en station</i></p> <p><b>Action : garantir la diversité des types de peuplements</b>  Nombre de propriétaires sensibilisés/engagés dans une action  <i>Surface par type de traitement</i>  <i>Surface des ripisylves</i></p>					
	<p><b>Objectif : Sensibiliser et former aux problématiques environnementales (grand public, propriétaires, gestionnaires, élus..)</b></p> <p><b>Action : Sensibiliser</b>  Nombre d'actions de communication  <i>Nombre de personnes sensibilisées</i></p> <p><b>Action : Former</b>  Nombre de journées de formation  <i>Nombre de personnes formées</i></p>					
	<p><b>Objectif : Développer les fonctions de protection de la forêt</b></p> <p><b>Action : Prévenir l'érosion des sols ou préserver les ressources en eau</b>  Nombre de propriétaires engagés dans une action  <i>Surface de forêts désignées pour la prévention de l'érosion des sol ou pour la préservation de l'eau</i></p> <p><b>Action : Prévenir le tassement des sols et conserver la fertilité des sols</b>  Nombre de propriétaires engagés dans une action  <i>Nombre de diagnostics (sensibilité des sols au tassement, carte des sensibilités)</i></p>					
	<p><b>Objectif : Atteindre un équilibre sylvo-cynégétique</b></p> <p><b>Action : Mieux connaître le déséquilibre sylvo-cynégétique pour y remédier</b>  Nombre annuel de diagnostics de l'équilibre sylvo-cynégétique  Regroupement des propriétaires pour des actions collectives de gestion de la chasse  <i>Surface de forêts avec un nombre de cervidés en régression</i></p>					





